



# Lâche Ta Clope

Les Jardins de Provence App 9  
476 Bd Pierre Chavaroche  
83 340 Le Luc en Provence

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### LÂCHE TA CLOPE

#### I. NOM, OBJET, ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE PREMIER – NOM

En date du 16 Décembre 2017, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Lâche Ta Clope** (Sigle : LTC).

##### ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet d'**informer la population, notamment les fumeurs, sur les possibilités de sevrage tabagique et soutenir ceux qui le souhaitent dans leur démarche d'arrêt du tabac.**

Pour cela, l'association envisage d'organiser des campagnes d'information dans divers établissements privés et publics, d'organiser des groupes de parole encadrés par des professionnels de santé (si possible) et toutes autres activités en lien avec l'arrêt du tabac et la lutte contre le cancer.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

##### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Les Jardins de Provence App 9 – 476 Bd Pierre Chavaroche – 83 340 Le Luc en Provence.**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

##### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est **illimitée.**

##### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des **membres fondateurs** soussignés suivants :

- Caroline BERTOSSA
- Antonella CACCIA

L'association se compose également :

- De **membres d'honneur** qui ont rendu des services reconnus par le Bureau de l'association ;
- De **membres bienfaiteurs**, qui ne participent pas aux activités de l'association et qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale fixée par le Bureau et inscrite dans le règlement intérieur de l'association ou verse des dons ;
- De **membre actifs** (ou adhérents), qui participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Est **électeur** tout membre actif (ou adhérent) âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas de voix délibérative.

Est **éligible** au Conseil d'administration tout membre actif (ou adhérent) de l'association, âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'**acceptation du Conseil d'Administration** ou du Bureau de l'Association, et est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 14 ans et aux personnes morales. Chaque nouveau membre doit être présenté par un membre actif (ou adhérent).

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant le règlement intérieur de l'Association.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

#### **ARTICLE 7 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La **démission** ;
- Le **décès** ;
- La **radiation** prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Le Président ou le Secrétaire convoque alors une **Assemblée Générale Extraordinaire** selon les modalités prévues à l'article 19.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers** des suffrages.

#### **ARTICLE 10 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, le Président ou le Secrétaire convoque alors une **Assemblée Générale Extraordinaire** selon les modalités prévues à l'article 19.

La dissolution ne sera prononcée qu'à la **majorité absolue** des suffrages.

## **II. RESSOURCES ET INDEMNITES**

#### **ARTICLE 11 – COTISATIONS**

Les membres d'honneur désignés par le bureau sont dispensés de droits d'entrée et de cotisation annuelle.

Les membres actifs payent les éventuels **droits d'entrée** et prennent l'engagement de verser annuellement une **cotisation**.

Le bureau fixe le montant des droits d'entrée et de la cotisation annuelle et les inscrits dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des **droits d'entrée** et des **cotisations** versés par ses membres ;
- Les **subventions** de l'Etat, des départements et des communes ;
- Des **dons manuels** et **dons d'utilité publique** consentis par ses membres ou des tiers ;
- **Libéralités** et **legs** aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ;
- **Apports en nature, en assistance** à son objet ;
- Des ressources propres de l'association générées par ses activités ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont **remboursés sur justificatifs**. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur précisera la nature des frais pouvant être remboursés aux membres du conseil d'administration ainsi que les modalités de remboursement.

#### **ARTICLE 14 – REPARTITION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 15 – COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION**

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'association tient une **comptabilité annuelle** faisant apparaître un compte de **résultat**, un **bilan** et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 Février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes perçues.

#### **ARTICLE 16 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 15 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### III. LES ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou le Secrétaire, par courrier simple, mail ou tout autre moyen, adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'**ordre du jour** rédigé par le Conseil d'Administration.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le **rapport moral** de l'Association, remis par le Président
- Le **rapport d'activité** de l'Association, remis par le secrétaire
- Le **rapport financier** de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels remis par le trésorier ;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Délibérer des points inscrits à l'ordre du jour.
- Se prononcer sur la modification éventuelle des statuts ;
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au **renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration**.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaires s'imposent à tous les membres de l'Association y compris les absents.

Les délibérations de l'Assemblée générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

#### ARTICLE 18 – MODALITES DE SUFFRAGES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Chaque membre actif, personne physique ou morale, ne dispose que d'**une seule voix**. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

L'Assemblée générale Ordinaire prend ses décisions à la **majorité absolue des voix**.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à **main levée** à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration, qui pourront se faire par bulletin de vote secret.

#### Quorum

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, la présence d'**au moins le tiers des membres actifs** (ou adhérents) de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jour d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### Vote par procuration

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne pourra être porteur que de 2 procurations.

#### ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la **moitié plus un des membres actifs**, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour **modification des statuts** (Article 9), la **dissolution** (Article 10) ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Quorum

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la présence d'**au moins la moitié des membres actifs** (ou adhérents) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jour d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### Vote par procuration

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne pourra être porteur que de 2 procurations.

### **IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de **2 à 5 membres**, élus pour **3 années** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Il est prévu un égal accès à des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé chaque année par **tiers**, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions, attributions, et pouvoirs des membres du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Il sera tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 21 – MODALITES DE SUFFRAGE LORS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les décisions sont prises à la **majorité des voix**. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

##### Quorum

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence d'**au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration** est nécessaire

##### Vote par procuration

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Bureau, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

#### **ARTICLE 22 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit **parmi ses membres**, lors d'un vote à bulletin secret, un Bureau composé de:

- Un ou une président(e)
- Un ou une secrétaire

- Un ou une trésorier(e)

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions, et pouvoirs respectifs des différents membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 23 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président ou son représentant doit effectuer auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement de l'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement du nom de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau.

Le Président ou son représentant effectue également toutes les autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'Association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

#### **ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

#### **ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un **règlement intérieur** pourra être établi par le bureau, qui le fera alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à **Le Luc en Provence**, le **16 Décembre 2017**

#### **Signatures**

Caroline BERTOSSA, diététicienne



Antonella CACCIA, secrétaire-comptable

